



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2399

Date : 16 avril 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation de conclure des contrats d'approvisionnement de matériel et logiciels informatiques à des conditions différentes de celles applicables en vertu du Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale

—0000000—

ATTENDU QUE les États-Unis d'Amérique ont imposé des droits de douane sur des produits originaires du Canada à compter du 4 mars 2025;

ATTENDU QUE dans ce contexte, des mesures en matière de contrats publics ont été prises pour les ministères et organismes assujettis à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1) afin de protéger l'économie et d'appuyer les entreprises du Québec;

ATTENDU QUE selon l'article 110.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 du *Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale*, le Bureau peut changer les modalités applicables pour un appel d'offres;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par la décision 2356 du 10 avril 2025, le *Règlement sur l'autorisation de conclure des contrats d'approvisionnement de matériel et logiciels informatiques à des conditions différentes de celles applicables en vertu du Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale*;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit que l'Assemblée nationale peut conclure des contrats notamment en pénalisant certaines entreprises ayant un établissement aux États-Unis d'Amérique et que les conditions qui y sont énoncées cessent d'avoir effet au plus tard le 10 avril 2026;

ATTENDU QUE, le 25 février dernier, le gouvernement du Québec a prolongé d'une année la durée d'application des mesures prises pour les ministères et organismes assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics afin de protéger l'économie québécoise et d'appuyer les entreprises du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de prolonger les mesures mises en place à l'Assemblée nationale par règlement pour une durée similaire d'un an;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation de conclure des contrats d'approvisionnement de matériel et logiciels informatiques à des conditions différentes de celles applicables en vertu du Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme



Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation de conclure des contrats
d'approvisionnement de matériel et logiciels informatiques à des conditions différentes de
celles applicables en vertu du Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, article 110.1)**

1. L'article 4 du Règlement sur l'autorisation de conclure des contrats d'approvisionnement de matériel et logiciels informatiques à des conditions différentes de celles applicables en vertu du Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 2356 du 10 avril 2025, est modifié par le remplacement de « 10 avril 2026 » par « 10 avril 2027 ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.